



**PRATICIENS EUROPÉENS**

# Focus sur les tests de langue

Le nouveau protocole  
du test de langue  
de l'Ordre

Infographie :  
Le test de langue,  
comment ça marche ?

Enquête dans  
trois départements  
français

Ce dossier a été coordonné par Serge Fournier et Steve Toupenay.

# TEST DE LANGUE : parlez-vous français ?

*Tous les praticiens à diplôme européen dont la langue maternelle n'est pas le français ont l'obligation de passer un test de langue. Pour harmoniser ces tests et garantir leur impartialité dans l'évaluation du niveau de langue des candidats, un protocole a été créé par l'Ordre. Il vient de faire l'objet d'une actualisation.*

**E**n 2017, 18 % des chirurgiens-dentistes primo-inscrits au tableau de l'Ordre – dont la langue maternelle n'est pas le français – ont obtenu leur diplôme hors de France dans l'Union européenne. De fait, la part des praticiens à diplôme européen attirée par l'exercice en France est en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette mobilité intra-européenne des chirurgiens-dentistes s'accomplit via la reconnaissance automatique des diplômes. Mais, s'agissant d'une profession médicale, se pose la question du niveau de langue nécessaire à l'information et au consentement éclairé du patient et donc, *in fine*, à la qualité et à la sécurité des soins. Le législateur européen l'a bien compris en rendant possible, lors de l'inscription des praticiens, un test de langue obligatoire pour les praticiens allophones, destiné à garantir un niveau de langue minimal pour exercer dans chaque pays de l'Union européenne.

**Un test de langue et non de compétence.** Tous les praticiens à diplôme européen dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent être soumis à ce test de langue. Dans le cadre de leur prérogative d'inscription des praticiens au tableau de

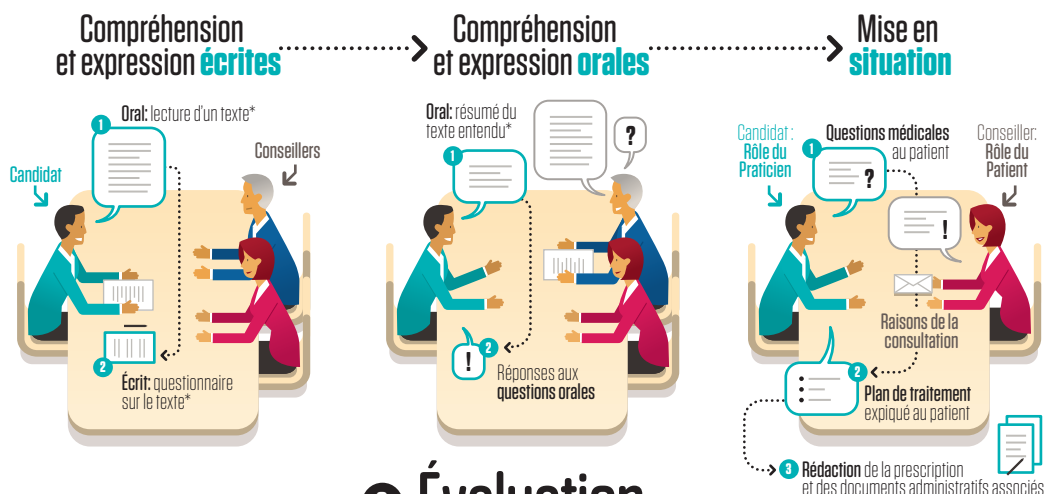
l'Ordre, préalable impératif à l'exercice, ce sont logiquement les conseils départementaux de l'Ordre qui font passer ces tests de langue. Depuis 2013, ils ont à leur disposition un protocole, créé par le Conseil national, pour réaliser ces tests, qui, il faut le préciser d'emblée, ne sont pas des tests de compétence <sup>(1)</sup>. En effet, la vérification des compétences se fait via une autre procédure que nous décrirons dans un prochain numéro de *La Lettre*.

**Jeu de rôle.** Le protocole de test de langue vient d'être réactualisé par le Conseil national. L'objectif reste le même : uniformiser ces tests, quel que soit le département dans lequel souhaite s'inscrire le praticien. La nouvelle version du protocole propose ainsi une grille d'évaluation permettant une mesure rationnelle du niveau de langue de l'impétrant.

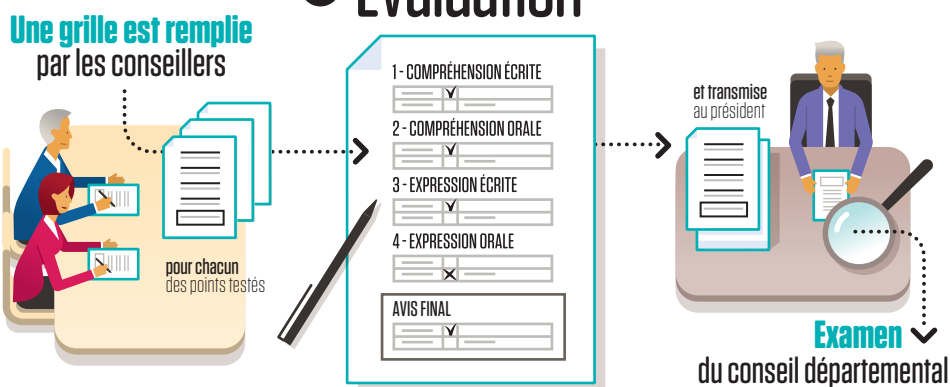
En pratique, le test prend la forme d'un entretien entre le praticien candidat et deux conseillers ordinaires départementaux. Cet entretien vise à apprécier la compréhension et l'expression orales et écrites du candidat. Au cours du test, un jeu de rôle permet d'évaluer de façon combinée (expression et compréhension) si le candidat maîtrise suffisamment la langue pour exercer notre pro- ➡

# Le test de langue, comment ça marche ?

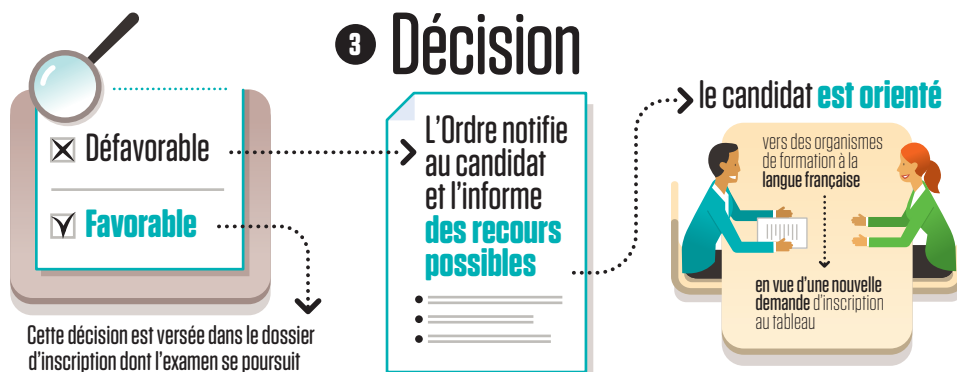
## 1 Entretien



## 2 Évaluation



## 3 Décision



➡ fession sur le territoire. Ce jeu de rôle met en scène une consultation chez un chirurgien-dentiste, le candidat jouant bien entendu son propre rôle, celui du praticien, et l'un des deux conseillers ordinaires celui du patient. Comme dans le cadre d'une consultation « classique », le patient expliquera les raisons pour lesquelles

## 67 REFUS EN 2017

En 2017, l'Ordre a procédé à 67 refus d'inscription au tableau de praticiens étrangers pour non-maîtrise de la langue. Ce chiffre s'élevait à 50 en 2016, non pas parce que les tests seraient plus « difficiles », mais tout simplement parce que le nombre de refus suit la courbe ascendante des demandes d'inscription en France de praticiens à diplôme européen.

Toujours en 2017, l'Ordre a inscrit au tableau 1 300 praticiens français, 156 praticiens roumains, 72 praticiens portugais, 65 praticiens espagnols et 18 praticiens italiens.

Le test de langue – par sa mise en place et son objectif – respecte la législation actuelle. La directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, traduite dans le Code de la santé publique, encadre la liberté du chirurgien-dentiste français d'exercer en Europe et celle du chirurgien-dentiste européen de s'installer en France.

De fait, avant l'inscription au tableau, les conseils départementaux de l'Ordre veillent à ce que le niveau de langue des demandeurs permette de respecter la loi et la réglementation, en particulier s'agissant de nos obligations en termes d'information et de consentement du patient.

il vient consulter. L'exposé du patient peut aussi être accompagné d'une lettre d'un confrère adressant son patient à un autre praticien pour un acte spécifique. Le candidat est ensuite invité à établir un plan de traitement qu'il doit être en mesure d'exposer de manière claire au patient. L'objectif : obtenir le consentement éclairé du patient. Il est aussi demandé au candidat de rédiger une ordonnance et de remplir les documents nécessaires à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire. Il peut ainsi être demandé au candidat d'établir un dossier médical tel qu'il doit être renseigné selon les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

**La grille d'évaluation.** Pour juger le plus impartialement possible cette mise en situation, le conseil départemental dispose d'une grille d'évaluation recensant tous les points testés.

À l'issue de ce face-à-face, le candidat doit être en mesure :

- de comprendre les explications du patient pour établir un diagnostic ;
- de se faire comprendre du patient et de lui expliquer les soins qu'il va prodiguer ;
- d'obtenir le consentement éclairé du patient ;
- de comprendre et d'appliquer la CCAM ;
- de communiquer avec les différentes instances professionnelles, ses confrères ou d'autres professionnels de santé.

Si l'appréciation globale de ces différents points est négative, le candidat n'obtient pas son attestation de réussite au test et ne peut donc pas être inscrit au tableau. Dans ce cas, le conseil départemental explique au candidat sa décision et l'invite à compléter sa connaissance de la langue en l'orientant vers des organismes locaux assurant des formations à la langue française en vue d'une nouvelle demande d'inscription.

Nous l'avons dit précédemment, le conseil départemental de l'Ordre ne peut s'appuyer sur les réponses du candidat, pendant le test, pour décider de refuser l'inscription au motif d'une insuffisance professionnelle. ●

(1) Les textes prévoient que le candidat peut faire la preuve de sa connaissance de la langue en fournissant un document attestant d'un niveau minimum B2 au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Dans ce cas, il n'est pas dans l'obligation de passer le test de langue.